

ARRETE N° 288/26

**Arrêté du Maire réglementant de façon permanente la circulation et le stationnement
PARKING DE LA PLAGE DU MOULIN BLANC**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

VU l'arrêté municipal N° 106/25 en date du 28 mars 2025 réglementant la circulation et le stationnement parking de la plage du Moulin Blanc,

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre aux besoins de stationnement adapté identifiés dans ce secteur afin de favoriser l'autonomie, l'accessibilité et l'inclusion des personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ce motif, de réglementer le stationnement sur le parking de la plage du Moulin Blanc, par l'aménagement d'une place complémentaire de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap au plus près de l'accès Ouest à la plage du Moulin Blanc,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant au parking de la plage du Moulin Blanc,

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest Métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - ABROGATION

L'arrêté municipal n° 106/25 en date du 28 mars 2025 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

La desserte du parking de la plage du Moulin Blanc est assurée :

- par une entrée située au centre du parking, la sortie du parking par cette voie est interdite ;
- par une sortie située à l'Est du parking débouchant sur le giratoire nommé rond-point de la Cantine, l'accès au parking depuis le giratoire est strictement interdit.

La circulation des véhicules sur le parking est organisée comme suit :

- coté Ouest, autour de l'îlot central dédié au stationnement, la circulation est interdite dans le sens des aiguilles d'une montre,
- coté Est, un sens unique est instauré, la sortie de tous les véhicules s'effectue obligatoirement par la sortie Est débouchant sur le giratoire nommé rond-point de la Cantine.

ARTICLE 3 – ZONE DE RENCONTRE

Une zone de rencontre est créée sur le parking de la plage du Moulin Blanc.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de la plage du Moulin-Blanc, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Toutefois, le stationnement des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route, sur les six emplacements matérialisés, à cet effet, et implantés :

- deux emplacements situés en face de l'accès au parking, côté mer ;
- trois emplacements à l'extrémité Ouest du parking, côté boulevard Léopold Maissin ;
- un emplacement à l'extrémité Est du parking, côté mer.

Deux emplacements de stationnement réservés aux cycles sont créés sur le parking :

- un emplacement, avec huit arceaux vélo, implanté à l'extrémité Ouest du parking, côté mer ;
- un emplacement, avec quatre arceaux vélo, implanté au centre du parking, côté boulevard Léopold Maissin.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

ARTICLE 6 - DEROGATIONS

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, le Commissaire Central de Police de Brest, l'agent de Police Municipale, la Directrice Générale des Services du RELECQ-KERHUON, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

23 JUIN 2026

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **23 JUIN 2026**

Le Maire



Erwan L'EOST

